



Vade-mecum « Transparence » pour les mandataires publics bruxellois

Table des matières

CHAPITRE 1	3
Introduction.....	3
1.1 Pourquoi ce vade-mecum ?.....	3
1.2 Pourquoi les mandataires publics bruxellois doivent-ils déposer une liste de mandats ? .	3
1.3 Quelle est la base légale pour le dépôt d’une liste de mandats ?.....	4
1.4 Quels documents faut-il déposer ? Un aperçu général.....	6
CHAPITRE 2	8
La liste de mandats.....	8
2.1 Qui doit déposer une liste de mandats ?	8
2.2 Quels mandats faut-il déclarer ?	11
2.3 Après de qui faut-il déclarer les mandats ?.....	11
2.4 Quand faut-il déclarer les mandats ?	12
2.5 Combien de fois faut-il déclarer les mandats ?.....	12
2.6 Le plan de réduction.....	13
2.6.1 À combien s’élève la rémunération maximale ?	13
2.6.2 Que se passe-t-il en cas de dépassement du maximum ?.....	14
2.7 Quel formulaire devez-vous utiliser pour la déclaration de vos mandats ?.....	16
CHAPITRE 3	17
La déclaration en vue d’une publication sur le site internet de chaque commune.....	17
3.1 Qui doit faire cette déclaration ?	17
3.2 Que faut-il déclarer ?.....	17
3.3 Après de qui faut-il déclarer ?.....	17
3.4 Quand faut-il faire cette déclaration ?	17
3.5 Sur quel formulaire faut-il faire cette déclaration ?.....	18
CHAPITRE 4	19
Le rapport annuel	19
4.1 Qui doit rédiger un rapport annuel ?	19
4.2 Que faut-il mentionner dans le rapport annuel ?	19
4.3 Quand faut-il faire et transmettre le rapport annuel ?.....	20
4.4 Quel modèle devez-vous utiliser pour le rapport annuel ?.....	20
CHAPITRE 5	22
Directives générales pour les rémunérations et les avantages des mandataires.....	22
CHAPITRE 6	25
Rôle et missions d’autres acteurs impliqués dans l’ordonnance conjointe.....	25

6.1 Les « informateurs ».....	25
6.2 Le conseil communal et le conseil de CPAS.....	25
6.3 L'organe de gestion d'un organisme public régional, bicommunautaire ou local.	26
6.4 Le Gouvernement de Bruxelles-Capitale et le Collège réuni de la Commission communautaire commune.....	27
CHAPITRE 7	28
Contrôle et sanctions	28
7.1 Rôle et missions de l'autorité de contrôle, la cellule « Transparence des rémunérations »..	28
7.1.1 Réception et rédaction de rapports et d'un document explicatif.....	28
7.1.2 Élaboration de règles en matière de la déclaration de mandats.	29
7.2 Rôle et missions de l'autorité de sanction, la Commission bruxelloise de Déontologie.....	29
7.2.1 Procédure en cas de défaut de déclaration de mandats.	29
7.2.2 Mesures et sanctions.....	30
7.2.3 Procédure en cas de dépassement de la limite de 150 %.	31
ANNEXE 1.....	32
Modèle de formulaire pour la liste des mandats.....	32
ANNEXE 2.....	37
Modèle de formulaire pour la déclaration en vue d'une publication sur le site internet de chaque commune.....	37
ANNEXE 3.....	42
Modèle de formulaire pour le rapport annuel.....	42
ANNEXE 4.....	51
Formulaire de procuration	51

CHAPITRE 1

Introduction

1.1 Pourquoi ce vade-mecum ?

À l'issue de leur prestation de serment ou installation, l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 oblige les mandataires publics bruxellois à déposer une liste de leurs mandats, fonctions et fonctions dérivées, ainsi que les rémunérations, les avantages de toute nature et les frais de représentation qu'ils perçoivent. La cellule « Transparence des rémunérations » a estimé utile de fournir aux personnes visées par ces dispositions un mode d'emploi résumant les principes fondamentaux de la législation et comportant diverses modalités pratiques.

Par le biais de ce vade-mecum, la cellule espère vous fournir les réponses aux questions que vous pourriez vous poser face à l'application de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017. Le vade-mecum répond notamment aux questions suivantes : qui doit déposer une liste de mandats ? Que faut-il y mentionner ? Quand et comment les données doivent-elles être transmises ?

Le vade-mecum et les formulaires à compléter sont disponibles sur le site du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (www.parlement.brussels/mandataires).

Si vous vous posez des questions au sujet des recommandations pratiques de ce vade-mecum, la cellule vous saurait gré de bien vouloir interroger d'abord la personne qui est prévue par l'ordonnance conjointe comme « informateur » : le secrétaire communal ou du CPAS ou le président du conseil d'administration/fonctionnaire dirigeant d'un organisme public. Le cas échéant, il vous sera loisible de contacter la cellule, de préférence par courriel. Vous trouvez les coordonnées de ladite cellule sur le site du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.2 Pourquoi les mandataires publics bruxellois doivent-ils déposer une liste de mandats ?

L'obligation faite aux titulaires de fonctions publiques de déposer une liste de mandats vise à renforcer la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois. Ceci s'inscrit dans le cadre d'une réflexion plus globale des élus bruxellois sur les règles éthiques et de bonne gouvernance applicables à Bruxelles.¹

L'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 concrétise le souci de rendre la démocratie plus transparente et oblige certaines personnes investies d'un mandat public de premier plan à faire connaître les mandats, fonctions et fonctions dérivées qu'elles exercent. Le public peut ainsi vérifier quelle sphère d'influence les mandataires ont au sein de la société. Pour les mandataires concernés, la déclaration constitue un moyen d'éviter de susciter l'impression qu'il y a confusion d'intérêts.

¹ cf. Document parlementaire du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune, réf. A-524/2 – B-76/2 – 2017/2018, p. 2

1.3 Quelle est la base légale pour le dépôt d'une liste de mandats ?

L'obligation pour les mandataires publics bruxellois de déposer une liste de mandats, fonctions et fonctions dérivées est fondée sur les dispositions légales suivantes. Il y a lieu de faire la distinction entre le niveau régional et le niveau bicommunautaire (bien que les dispositions légales soient les mêmes pour les deux niveaux).

Région de Bruxelles-Capitale

14-12-2017 Ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois (*Moniteur belge 24-01-2018, p. 4699-4707*)

Modifiée par :

23-07-2018 Ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune portant modification de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois (*Moniteur belge 26-09-2018, p. 73828-73829*)

16-05-2019 Ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune modifiant l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, et l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 portant création d'une Commission bruxelloise de déontologie (*Moniteur belge 20-06-2019, p. 63744-63746*)

Arrêtés d'exécution :

04-10-2018 Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois (*Moniteur belge 16-10-2018, p. 78340-78356*)

04-10-2018 Arrêté d'exécution conjoint du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni de la commission communautaire commune portant exécution de l'article 5, § 1^{er}, de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois (*Moniteur belge 16-10-2018, p. 78357-78358*)

Circulaire :

20-11-2018 Circulaire relative à l'application de la nouvelle ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 (*Moniteur belge* 30-11-2018, p. 93413-93419)

Commission communautaire commune

14-12-2017 Ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois (*Moniteur belge* 24-01-2018, p. 4715-4723)

Modifiée par :

23-07-2018 Ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune portant modification de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois (*Moniteur belge* 26-09-2018, p. 73829-73830)

16-05-2019 Ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune modifiant l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, et l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 portant création d'une Commission bruxelloise de déontologie (*Moniteur belge* 20-06-2019, p. 63744-63746)

Arrêtés d'exécution :

04-10-2018 Arrêté d'exécution du Collège réuni de la commission communautaire commune portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois (*Moniteur belge* 16-10-2018, p. 78358-78376)

04-10-2018 Arrêté d'exécution conjoint du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni de la commission communautaire commune portant exécution de l'article 5, § 1^{er}, de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois (*Moniteur belge* 16-10-2018, p. 78357-78358)

Circulaire :

20-11-2018 Circulaire relative à l'application de la nouvelle ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 (*Moniteur belge* 30-11-2018, p. 93413-93419)

1.4 Quels documents faut-il déposer ? Un aperçu général.

L'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 distingue **TROIS** documents administratifs à rédiger concernant la transparence des mandataires publics bruxellois.

1. La liste de mandats (voir le Chapitre 2 pour plus de détails)

- Quoi ? Déclaration des mandats, fonctions et fonctions dérivées, ainsi que des rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation.
- Qui ? Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, présidents de CPAS, conseillers de CPAS, les membres d'un organe d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional et/ou local, d'un organisme public bicommunautaire et toute autre personne désignée par le Gouvernement et/ou le Collège réuni pour le représenter dans le conseil d'administration de toute structure dotée de la personnalité juridique.
- Quand ? Dans les sept mois qui suivent la prestation de serment ou le début du mandat.
- Où ? Après du secrétaire communal, du secrétaire du CPAS ou de l'autorité de contrôle (selon les mandats et fonctions).

2. La liste de mandats en vue d'une publication sur le site internet de chaque commune (voir le Chapitre 3 pour plus de détails)

- Quoi ?
- 1) déclaration des mandats, fonctions et fonctions dérivées, ainsi que des rémunérations, avantages de toute nature en frais de représentation, accompagnées des fiches fiscales ;
 - 2) la liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société ;
 - 3) les rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction dans une structure publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ;
 - 4) les rémunérations perçues pour l'exercice des activités reprise sous 2).
- Qui ? Les bourgmestres, échevins et présidents de CPAS.
- Quand ? Au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.
- Où ? Après du secrétaire communal.

3. Le rapport annuel (voir le Chapitre 4 pour plus de détails)

- Quoi ?
- 1) un relevé détaillé des présences en réunion ;
 - 2) un relevé détaillé des rémunérations, avantages de toute nature ainsi que tous les frais de représentation octroyés à ses mandataires publics ;
 - 3) une liste de tous les voyages auxquels chacun de ses mandataires publics a participé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
 - 4) un inventaire de tous les marchés publics conclus en précisant pour chaque marché les bénéficiaires et les montants engagés, que le marché ait été passé avec ou sans délégation de pouvoir ;
 - 5) la liste des subsides octroyés par chaque commune en précisant leurs destinataires et les montants concernés.

Remarque! Pour les organismes d'intérêt public de type A et les services du gouvernement: uniquement 3) (voyages du fonctionnaire dirigeant ou des directeurs généraux) et 4).

- Qui ?
- Le secrétaire communal, le secrétaire du CPAS et le président du conseil d'administration ou le fonctionnaire dirigeant des organismes publics ou de toute autre structure ou organisme soumis à la législation sur les marchés publics, dont le siège est situé en Région de Bruxelles-Capitale, et au sein de laquelle des rémunérations, avantages de toute nature ou frais de représentation sont octroyés aux membres des organes d'administration, de gestion ou de conseil.

- Quand ?
- Au plus tard le 30 juin de chaque année.

- Où ?
- Auprès de l'autorité de contrôle et sur le site internet.

CHAPITRE 2

La liste de mandats

2.1 Qui doit déposer une liste de mandats ?

Il vous appartient *d'examiner vous-même* si vous êtes tenu de déposer une liste de mandats.

L'article 2 de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 définit les catégories de mandataires publics auxquels s'appliquent les règles, ainsi que les organismes dont ils relèvent :

NIVEAU	MANDAT ASSUJETTISSE
1. Commune	bourgmestre, échevin ou conseiller communal d'une commune de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale
2. CPAS	président de CPAS ou conseiller de CPAS d'une commune de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et qui ne sont pas visés par 1.
Organisme public régional <u>ou</u> local	<p>tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional <u>ou</u> local dont le ou les mandats sont rémunérés et qui n'est pas visé par 1. et 2.</p> <p>Par <u>membre</u> d'un organe d'administration, de gestion ou de conseil, on vise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les membres des conseils d'administration et les observateurs au sein de ces conseils ; - les membres des conseils de gérance ; - les membres des assemblées générales ; - les membres des comités permanents, de secteur, comités spécialisés ou comités spéciaux ou tout autre organe institué en marge du conseil d'administration afin de remettre des orientations ou avis à ce dernier ou disposant d'une compétence décisionnelle spécifique ; - les commissaires du gouvernement ou commissaires spéciaux. <p>Sont un organisme public <u>régional</u> :</p> <p>1° les organismes administratifs autonomes de première catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Centre informatique pour la Région bruxelloise ; • le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ; • le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales ; • Bruxelles Environnement ; • l'Agence régionale pour la Propreté ; • Innoviris ; • le Fonds pour le financement de la politique de l'eau ; • le Bureau bruxellois de la planification ; • Bruxelles Prévention et Sécurité.

2° *les organismes administratifs autonomes de seconde catégorie :*

- *la STIB ;*
- *la SLRB ;*
- *Citydev ;*
- *le Conseil économique et social ;*
- *le Fonds bruxellois de garantie ;*
- *Actiris ;*
- *BRUGEL ;*
- *Iristeam ;*
- *parking.brussels ;*
- *Brusoc ;*
- *Brupart ;*
- *visit.brussels ;*
- *Bruxelles démontage ;*
- *beezy.brussels ;*
- *le Fonds du logement ;*
- *ABAE (hub.brussels).*

3° *tout autre organisme régional non visé par 1° et 2° :*

- *créé par ordonnance, doté de la personnalité juridique et soumis directement à l'autorité du Gouvernement ;*
- *créé par ordonnance et bénéficiant d'une autonomie organique, sans préjudice des pouvoirs de tutelle et de contrôle du Gouvernement ;*
- *créé par la Région de Bruxelles-Capitale pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général lorsque plus de la moitié des membres des organes de gestion ont été désignés par la Région de Bruxelles-Capitale.*

- *SRIB ;*
- *sa CITEO ;*
- *SAU ;*
- *SBGE ;*

Sont un organisme public local :

toute personne morale de droit public ou de droit privé ou toute association de fait dans laquelle une ou plusieurs communes désignent une majorité de membres dans au moins un des organes d'administration ou de gestion ou sur laquelle la Région de Bruxelles-Capitale exerce une tutelle. Il s'agit :

- *des asbl communales et pluricommunales ;*
- *des régies communales autonomes ;*
- *des intercommunales et filiales de ces deux structures.*

<p>Organisme public régional et local</p>	<p>tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional <u>et</u> local dont le ou les mandats sont rémunérés et qui n'est pas visé par 1. et 2.</p> <p><i>Est un organisme public <u>régional et local</u> :</i></p> <p><i>toute personne morale de droit public ou de droit privé ou toute association de fait dans laquelle la Région de Bruxelles-Capitale et une ou plusieurs communes détiennent ensemble une majorité de membres dans au moins un des organes d'administration ou de gestion ou sur lequel la Région de Bruxelles-Capitale et une ou plusieurs communes exercent une tutelle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la scrl NEO.</i> <p><i>Pour les <u>associations de fait</u>, est visé le cas de la création par une commune d'une structure temporaire pour encadrer des activités extra-scolaires, du sport, des activités culturelles, sans être dotée de la personnalité juridique.</i></p>
<p>Organisme public bi-communautaire</p>	<p>tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public bicommunautaire dont le ou les mandats sont rémunérés et qui n'est pas visé par 1. et 2.</p> <p><i>Sont un <u>organisme public bicommunautaire</u> :</i></p> <p>1° <i>tout organisme créé par ordonnance ou par la Commission communautaire commune pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général, ou soumis à la tutelle du Collège réuni ou dont plus de la moitié des membres des organes de gestion ont été désignés par la Commission communautaire commune :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales ;</i> <p>2° <i>les personnes morales visées aux chapitres XII et XIIbis de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, ainsi que les personnes morales créées par elles ;</i></p> <p>3° <i>toute autre personne morale de droit public ou de droit privé ou toute association de fait dans laquelle la Commission communautaire commune et/ou un ou plusieurs CPAS détiennent ensemble une majorité de membres dans au moins un des organes d'administration ou de gestion ou sur laquelle la Commission communautaire commune exerce une tutelle.</i></p>
<p>Une structure dotée de la personnalité juridique</p>	<p>toute autre personne désignée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et/ou le Collège réuni de la Commission communautaire commune pour le représenter dans le conseil d'administration de toute structure dotée de la personnalité juridique dont le ou les mandats sont rémunérés et qui n'est pas visée par 1. et 2.</p>

Attention ! La liste des organismes indiquée dans le tableau ci-dessus est exemplative. Elle peut être adaptée.

2.2 Quels mandats faut-il déclarer ?

Toutes les personnes reprises dans la rubrique 2.1 doivent déclarer les mandats, fonctions et fonctions dérivées qu'ils exercent, ainsi que les rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation perçus en exécution de ceux-ci :

- d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et bicommunautaire ou communal ;
- d'un mandat exécutif ;
- d'un mandat au sein d'une instance internationale ;
- d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local ;
- d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ;
- d'une fonction dérivée des mandats et fonctions précités, élective ou non ;
- d'un mandat dans toute structure, publique comme privée, exercé sur désignation du Gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter.

Par « *fonction* », on entend l'occupation d'un emploi, l'exercice d'une mission ou la fourniture de prestations de travail, sous la forme d'un contrat de travail salarié ou assimilé, d'un arrêté, d'une convention ou d'un contrat de services, au sein d'une structure ou d'un organisme soumis à la législation sur les marchés publics. La rémunération prise en compte pour le calcul du plafond de 150 % vise donc le salaire.

On entend par « *fonction dérivée* » toute fonction exercée de droit par un mandataire public en raison de son mandat électif ou exécutif, d'un mandat pour lequel il a été désigné au sein d'une instance internationale, d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local, d'une fondation ou de tout autre organisme privé, public ou mixte dont un ou plusieurs administrateurs sont nommés par le Gouvernement et/ou le Collège réuni, ou encore d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure soumise à la législation sur les marchés publics.

On entend par « *fonctions équivalentes ou similaires* » : celles exercées par les mandataires qui, en vertu d'un texte législatif, réglementaire ou statutaire applicable à l'organisme au sein duquel il exerce son mandat, dispose d'un titre, d'une attribution ou d'une fonction assimilable légalement, réglementairement ou statutairement aux fonctions de président ou de vice-président dans ce même organisme.

2.3 Auprès de qui faut-il déclarer les mandats ?

1. bourgmestres, échevins et conseillers communaux : auprès du *secrétaire communal* ;
2. présidents et conseillers de CPAS qui ne sont pas visés par 1. : auprès du *secrétaire du CPAS*;

3. les mandataires publics (des organismes publics régionaux et/ou locales, des organismes publics bicommunautaires en des structures dotées de la personnalité juridique) dont le(s) mandat(s) visé(s) est/sont rémunéré(s) et qui ne sont pas visés par 1. et 2. : auprès de l'autorité de contrôle (la cellule « Transparence des rémunérations »).

Les secrétaires communaux et du CPAS doivent transmettre la liste de mandats, accompagnée, s'il y échet, d'un plan de réduction (voir rubrique 2.6), à l'autorité de contrôle.

Les listes de mandats peuvent être transmises à l'autorité de contrôle :

- par envoi recommandé à :

Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
Cellule Transparence des rémunérations
rue du Chêne 22
1005 BRUXELLES

- par courriel : transparence@parlement.brussels
- en personne ou par mandataire (voir l'annexe 4)

Le fonctionnaire habilité de la cellule vous fournira sur place un accusé de réception daté et signé mentionnant le cas échéant l'identité du porteur de procuration. Toute personne se présentant à la cellule en vue de déposer une déclaration, que ce soit pour remplir sa propre obligation ou en tant que porteur de procuration, devra présenter sa carte d'identité.

2.4 Quand faut-il déclarer les mandats ?

1. bourgmestres, échevins et conseillers communaux	dans les sept mois qui suivent la prestation de serment
2. présidents et conseillers de CPAS qui ne sont pas visés par 1.	dans les sept mois qui suivent la prestation de serment
3. les mandataires publics (des organismes publics régionaux et/ou locaux, des organismes publics bicommunautaires et des structures dotées de la personnalité juridique) dont les mandats visés sont rémunérés et qui ne sont pas visés par 1. et 2.	dans les sept mois qui suivent le début du mandat

2.5 Combien de fois faut-il déclarer les mandats ?

Concernant la déclaration des mandats, il y a lieu de faire une distinction importante entre le cadre législatif bruxellois et le cadre fédéral.

Au niveau *fédéral*, les lois spéciale et ordinaire du 2 mai 1995 et les lois spéciale et ordinaire du 26 juin 2004 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Depuis ce jour, un grand nombre de mandataires publics, hauts fonctionnaires, dirigeants de cabinets ministériels, etc... sont obligés de transmettre périodiquement deux documents différents à la Cour des comptes, à savoir une liste de leurs mandats d'une part et une déclaration de patrimoine d'autre part. L'obligation fédérale de déclarer une liste de mandats, est une obligation annuelle.

Au niveau *bruxellois*, cette obligation annuelle ne s'applique pas. L'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 stipule que les mandataires communaux, des CPAS et des organismes publics doivent déclarer leurs mandats dans les sept mois qui suivent leur prestation de serment ou leur installation.

Toutefois, tout changement de situation intervenu en cours de mandat doit immédiatement être communiqué, selon le cas, au secrétaire communal, au secrétaire du CPAS ou à l'autorité de contrôle.

Attention ! Le fait de déposer une déclaration au niveau bruxellois ne dispense pas des obligations prévues au niveau fédéral.

2.6 Le plan de réduction

Le plan de réduction est le document écrit accompagnant les informations relatives aux mandataires publics, transmis à l'autorité de tutelle et indiquant tant les montants à rembourser que l'identité de l'organisme auxquels ces montants doivent être remboursés.

2.6.1 À combien s'élève la rémunération maximale ?

La somme des rémunérations perçues par les mandataires publics ne peut excéder 150 % du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants. Pour l'année 2023, ce montant brut est fixé à 223.668,00 € (index 1,9999).

Pour vérifier si la somme des rémunérations perçues ne dépasse pas ce plafond, il est pris en compte le montant brut de toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature découlant de l'exercice :

- d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et bicommunautaire, ou communal ;
- d'un mandat exécutif ;
- d'un mandat au sein d'une instance internationale ;
- d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local ;
- d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ;

- d'une fonction dérivée des mandats et fonctions précités, élective ou non ;
- d'un mandat dans toute structure, publique comme privée, exercé sur désignation du Gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter.

Si la rémunération perçue en rétribution des mandats ou fonctions ci-dessus (à l'exception d'un mandat exercé au sein d'un organisme régional, bicommunautaire ou local) dépasse le plafond de 150 %, les éventuels autres mandats sont exercés à titre gratuit.

Il faut donc intégrer dans le plafond des rémunérations :

- les indemnités, traitements, jetons de présence, avantages de toute nature, découlant de l'exercice d'un *mandat électif*, à quelque niveau que ce soit, y compris les indemnités pour *fonctions spéciales*, soit en tant que président, premier vice-président, vice-président, secrétaire du Bureau du Parlement et président de groupe politique ;
- les rémunérations perçues pour l'exercice d'un mandat dans une *instance internationale* ;
- les rémunérations d'un mandat exécutif *local* (bourgmestre, échevin, président de CPAS) *régional ou à un autre niveau de pouvoir* (ministre) ;
- les rémunérations d'un *mandat exécutif* (président de conseil d'administration, vice-président ou toute autre fonction équivalente ou similaire des organes décisionnels restreints équivalents) ;
- les rémunérations d'un mandat exécutif ou d'une fonction au sein de toute autre *structure soumise à la législation des marchés publics* (exemples : représentant des pouvoirs publics ou à titre privé au sein d'une asbl ou autre structure subsidiée à plus de 50 % ou rémunérations perçues pour une fonction exercée dans un cabinet ministériel, un parlement, une administration, à quelque niveau que ce soit).

2.6.2 Que se passe-t-il en cas de dépassement du maximum ?

Le mandataire public est tenu de vérifier en amont, aidé et informé le cas échéant, par un des « informateurs » (voir la rubrique 6.1), la conformité de sa situation par rapport au plafond de 150 % et de se mettre en règle *de façon proactive*.

En cas de dépassement de la limite de rémunération de 150 %, une réduction à due concurrence est opérée uniquement sur les rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçus en contrepartie de l'exercice d'un mandat visé l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 et ce, selon les modalités suivantes :

- 1° la réduction s'opère prioritairement et à due concurrence sur les rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçue en contrepartie de l'exercice d'un mandat visé à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, tiret 1 à 4 (*soit les mandats des bourgmestres et échevins, présidents de CPAS et membres des bureaux permanents de CPAS, conseillers communaux et de CPAS*). Cette réduction s'opère uniquement sur la partie de ces rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature excédant 50% du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants ;

2° le cas échéant, la réduction s'opère à due concurrence sur les rémunérations, indemnités traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçue en contrepartie de l'exercice d'un mandat visé à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, tiret 5 à 8 (*soit les mandats des membres d'un organe d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional et/ou local, d'un organisme public bicommunautaire et les personnes désignées par le Gouvernement et/ou le Collège réuni pour le représenter dans le conseil d'administration de toute structure dotée de la personnalité juridique*). Cette réduction n'est pas limitée.

Au niveau communal

En cas de dépassement de la limite de 150 %, l'autorité de contrôle veille à ce que la réduction à due concurrence soit opérée par le secrétaire communal.

Les bourgmestres, échevins et conseillers communaux à l'égard desquels la réduction à due concurrence doit être opérée, peuvent demander à être préalablement entendus par l'autorité de contrôle ou son représentant.

Les montants perçus en dépassement de la limite de 150 % sont remboursés par le mandataire concerné à l'organisme qui aurait dû procéder à la réduction à due concurrence en vertu de l'article 3, § 2.

Au niveau du CPAS

En cas de dépassement de la limite de 150 %, l'autorité de contrôle veille à ce que la réduction à due concurrence soit opérée par le secrétaire du CPAS.

Les présidents et conseillers de CPAS à l'égard desquels la réduction à due concurrence doit être opérée, peuvent demander à être préalablement entendus par l'autorité de contrôle.

Les montants perçus en dépassement de la limite de 150 % sont remboursés par le mandataire concerné à l'organisme qui aurait dû procéder à la réduction à due concurrence en vertu de l'article 3, § 2.

Au niveau des organismes publics

En cas de dépassement de la limite de 150 %, l'autorité de contrôle veille à ce que la réduction à due concurrence soit opérée par le président du conseil d'administration ou le fonctionnaire dirigeant qu'elle désigne.

Les mandataires publics à l'égard desquels la réduction à due concurrence doit être opérée peuvent demander à être préalablement entendus par l'autorité de contrôle.

Les montants perçus en dépassement de la limite de 150 % sont remboursés par le mandataire concerné à l'organisme qui aurait dû procéder à la réduction à due concurrence en vertu de l'article 3, § 2.

2.7 Quel formulaire devez-vous utiliser pour la déclaration de vos mandats ?

Le formulaire pour la déclaration de mandats est repris en annexe 1.

CHAPITRE 3

La déclaration en vue d'une publication sur le site internet de chaque commune

3.1 Qui doit faire cette déclaration ?

En vertu de l'article 7, § 2, de l'ordonnance conjointe, cette déclaration incombe aux bourgmestres, échevins et présidents de CPAS des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

3.2 Que faut-il déclarer ?

- a) la liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visés aux articles 2 et 3, y compris celles pour lesquelles un congé politique a été obtenu, exercés par les bourgmestres, présidents de CPAS et échevins ainsi que les rémunérations et avantages de toute nature qui découlent des mandats visés aux tirets 1^{er} à 5 et 7 de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, des fonctions dérivées de ces mandats visées au 6^e tiret de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, accompagnées des fiches fiscales ;
- b) la liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société ;
- c) les rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5^e tiret de la même disposition de même que les rémunérations perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littera b), perçues pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration, selon les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :
 - pas de rémunération ;
 - de 1 à 499 euros bruts par mois ;
 - de 500 à 1.000 euros bruts par mois ;
 - de 1.001 à 5.000 euros bruts par mois ;
 - de 5.001 à 10.000 euros bruts par mois ;
 - plus de 10.000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

3.3 Après de qui faut-il déclarer ?

Cette déclaration doit se faire par envoi recommandé auprès du secrétaire communal.

3.4 Quand faut-il faire cette déclaration ?

Cette déclaration doit se faire au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

3.5 Sur quel formulaire faut-il faire cette déclaration ?

Le modèle de cette déclaration est repris dans ce vade-mecum en annexe 2.

CHAPITRE 4

Le rapport annuel

4.1 Qui doit rédiger un rapport annuel ?

Les personnes suivantes doivent rédiger un rapport annuel :

- le *secrétaire communal* pour les bourgmestres, échevins et conseillers communaux ;
- le *secrétaire du CPAS* pour les présidents et conseillers de CPAS ;
- le *président du conseil d'administration ou le fonctionnaire dirigeant* pour les organismes publics ;
- le *président du conseil d'administration ou le fonctionnaire dirigeant* pour toute autre structure ou organisme soumis à la législation sur les marchés publics, dont le siège est situé en Région de Bruxelles-Capitale, et au sein de laquelle des rémunérations, avantages de toute nature ou frais de représentation sont octroyés aux membres des organes d'administration, de gestion ou de conseil. Ce sont uniquement les rémunérations, avantages et frais de représentation perçus pour l'exercice des mandats tel celui de président ou d'administrateur, et *non de fonctions*, qui sont publiés.

4.2 Que faut-il mentionner dans le rapport annuel ?

Le rapport annuel comprend :

- (1) un relevé détaillé des présences en réunion ;

Les éléments dans le rapport doivent être clairs et précis quant à la présence des membres en réunion. Le nombre de réunions tenues ainsi que la présence (ou absence) des membres auxdites réunions doivent être renseignés.

- (2) un relevé détaillé des rémunérations et avantages de toute nature ainsi que tous les frais représentations octroyés à ses mandataires publics, ainsi qu'un relevé de toute réduction opérée sur les rémunérations et avantages de toute nature ;

Les montants annuels bruts doivent être renseignés.

La date et le montant de la réduction éventuellement opérée doivent être actés ainsi que l'année à laquelle ils se rattachent (en plus de la disposition légale, réglementaire ou statutaire visée).

- (3) une liste de tous les voyages auxquels chacun de ses mandataires publics a participé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

- (4) un inventaire de tous les marchés publics conclus par la commune ou l'organisme public en précisant pour chaque marché les bénéficiaires et les montants engagés, que le marché ait été passé avec ou sans délégation de pouvoir ;
- (5) une liste des subsides octroyés par chaque commune en précisant leurs destinataires et les montants concernés.

REMARQUE ! Pour les organismes d'intérêt public de type A et les services du gouvernement, le rapport est limité aux (3) (voyages du fonctionnaire dirigeant ou des directeurs généraux) et (4).

4.3 Quand faut-il faire et transmettre le rapport annuel ?

Le rapport annuel, en double copie sur papier (format A4 recto), doit être transmis au plus tard le 30 juin de chaque année à l'autorité de contrôle par envoi recommandé à :

Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
Cellule Transparence des rémunérations
rue du Chêne 22
1005 BRUXELLES

L'autorité de contrôle peut se faire communiquer toute pièce justificative jugée utile au contrôle.

Les rapports annuels sont adressés par l'autorité de contrôle pour information à la Cour des comptes.

Le rapport annuel est annexé aux comptes des communes, des CPAS et des organismes publics. L'échéance de six mois à la fin de l'année civile suivante correspond à l'approbation des comptes des communes et autres organismes publics visés.

Le rapport annuel est publié sur le site internet des communes, des CPAS et des organismes via, par exemple, un onglet « Transparence des mandats et rémunérations ».

Pour les conseillers communaux, le site de chaque commune affichera des liens vers des sites internet des institutions au sein desquelles les mandataires exercent d'autres mandats et fonctions.

4.4 Quel modèle devez-vous utiliser pour le rapport annuel ?

Le modèle du rapport annuel est repris dans ce vade-mecum en annexe 3.

CHAPITRE 5

Directives générales pour les rémunérations et les avantages des mandataires

L'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 a fixé quelques directives générales en ce qui concerne les rémunérations et les avantages des mandataires publics bruxellois.

Ministres et secrétaires d'État

Les conseillers communaux, ainsi que les conseillers de CPAS ne perçoivent ni rémunération ni ne bénéficient de quelque avantage ou frais de représentation que ce soit pour ce mandat s'ils exercent la fonction de ministre ou de secrétaire d'État.

Personnes physiques désignées en qualité de mandataire public

Une personne physique désignée en qualité de mandataire public au sens de la présente ordonnance conjointe ne peut exercer un mandat au sein d'un organisme public visé à l'article 2 et être rémunéré pour celui-ci de manière directe ou indirecte, par l'intermédiaire d'une autre personne physique ou morale. Le mandataire public qui viole cette interdiction est passible d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros, et peut être frappé d'inéligibilité aux élections communales et de CPAS les plus prochaines et d'une interdiction de se représenter à une quelconque fonction dans tout organisme public tel que défini à l'article 2. Cela vise par exemple le cas des sociétés de management ou de la rémunération d'une tierce personne.

Carte de crédit, assurance groupe et chèques repas

Les organismes publics ne peuvent octroyer une carte de crédit, une assurance groupe ou de chèques repas à leurs mandataires publics, sans préjudice du statut ou du contrat d'emploi qui leur sont d'application. On entend par « assurance groupe », une assurance pension complémentaire. Une assurance « soins de santé » ou « hospitalisation » reste autorisée.

Frais de représentation

Les modalités d'octroi et la répartition des frais de représentation entre les mandataires publics visés à l'article 2 doivent faire l'objet d'une décision :

- soit de l'organe de gestion de tout organisme public ;
- soit du collège des bourgmestres et échevins ou du collège de police ;
- soit du bureau permanent du CPAS.

En tout état de cause, les frais de représentation, s'ils sont octroyés, ne le sont qu'aux titulaires de fonctions exécutives, à savoir :

- les bourgmestres ;
- les échevins ;
- les présidents de CPAS ;
- les présidents de conseils d'administration, vice-présidents ou toute autre fonction équivalente ou similaire des organes décisionnels restreints équivalents (tels que secrétaires ou trésoriers ou autres personnes désignées pour en faire partie).

Les frais de représentation relatifs à l'exercice de la fonction des mandataires publics sont remboursés *a posteriori* sur présentation d'un justificatif et, le cas échéant, de la preuve de paiement par le mandataire public.

Le mandataire public doit apporter un justificatif, par tout moyen, qui se cumule à la présentation d'une preuve de paiement lorsque le justificatif ne permet pas de prouver que la dépense a été exposée par le mandataire lui-même. Il consiste en la présentation d'un ticket de carte de crédit ou à défaut, d'une déclaration sur l'honneur du mandataire public. En vue du remboursement, le contrôle se fait par le receveur communal.

On peut citer, par exemple, les frais de restaurant d'un échevin qui, de sa propre initiative, invite une personne au restaurant pour discuter d'un dossier qui relève de sa compétence.

Ces frais n'entrent pas en ligne de compte pour fixer la limite de 150 % visée par l'ordonnance conjointe.

Si la commune souhaite inviter les dirigeants d'une ville jumelée ou si le collège organise un repas pour discuter avec les représentants d'une autorité supérieure, ce n'est pas le mandataire individuel, mais la commune qui prend l'initiative et paie les frais. Il ne s'agit pas alors de frais de représentation, de frais de fonctionnement ou d'avantages de toute nature pour les mandataires. Il en va de même, par exemple, pour un déjeuner frugal servi lors d'une réunion interne.

Voyages

L'organisation d'un voyage par une commune, un CPAS ainsi que par tout organisme visé par la présente ordonnance conjointe, auquel participe tout mandataire public dans le cadre de l'exercice de ses fonctions doit faire l'objet d'une décision motivée :

- soit de l'organe de gestion de tout organisme public. Lorsqu'il s'agit d'un organisme public régional ou bicommunautaire, cette décision est transmise au Gouvernement ou au Collège réuni pour approbation. Lorsqu'il s'agit d'un organisme public local, cette décision est transmise à la tutelle générale ;
- soit du collège des bourgmestres et échevins ou du collège de police. Cette décision est transmise à la tutelle générale ;

- soit du bureau permanent du CPAS. Cette décision est transmise à la tutelle générale.

Les voyages organisés et payés par des tiers, et auxquels un mandataire participe, ne relèvent pas du champ d'application de cette disposition.

Logement public

Lorsqu'il est en fonction, un mandataire public exerçant une fonction exécutive ne peut se voir attribuer en location quelque logement public que ce soit. L'interdiction porte sur l'attribution d'un logement défini par le Code bruxellois du logement (article 2, § 2, 1°, 2° et 3°) après le début du mandat.

CHAPITRE 6

Rôle et missions d'autres acteurs impliqués dans l'ordonnance conjointe

6.1 Les « informateurs ».

L'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 a prévu quelques personnes auxquelles le mandataire assujettissable peut faire appel pour la communication d'informations en ce qui concerne la liste de mandats, notamment les « informateurs ».

Cette personne porte, immédiatement après la prestation de serment (pour les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, présidents et conseillers des CPAS) ou après le début de leur mandat (pour les mandataires publics dont le mandat est rémunéré et qui ne sont pas des mandataires communaux ou de CPAS), à la connaissance des mandataires publics bruxellois concernés les dispositions de l'ordonnance conjointe. Il s'agit de :

1. pour les bourgmestres, échevins et conseillers communaux : *le secrétaire communal* ;
2. pour les présidents et conseillers de CPAS qui ne se sont pas visés par 1. : *le secrétaire du CPAS*;
3. pour les membres d'un organe d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional et/ou local, d'un organisme public bicommunautaire ou toute autre structure ou organisme soumis à la législation sur les marchés publics dont le siège est situé en Région de Bruxelles-Capitale et au sein de laquelle des rémunérations, avantages de toute nature ou frais de représentation sont octroyés : *le président du conseil d'administration ou le fonctionnaire dirigeant*.

Dans les cas 1 et 2, cette personne transmet les déclarations, accompagnées, s'il y a lieu, d'un plan de réduction, à l'autorité de contrôle, à savoir la cellule « Transparence des rémunérations » qui a été créée au sein du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans le troisième cas, la déclaration doit être transmise directement par la personne assujettissable elle-même à l'autorité de contrôle.

6.2 Le conseil communal et le conseil de CPAS.

Chaque conseil communal et conseil de CPAS adopte dans le mois de son installation une décision générale afin d'arrêter :

- le montant et les modes de rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation dont bénéficient les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, présidents de CPAS et conseillers de CPAS ;

- un inventaire des outils de travail jugés nécessaires à l'exercice de la fonction et mis à la disposition des bourgmestres, échevins, conseillers communaux, présidents de CPAS et conseillers de CPAS.

Les outils de travail mis à disposition des mandataires publics et visés à l'inventaire doivent être strictement nécessaires à l'exercice du mandat. Ils sont restitués dès la fin de l'exercice du mandat. On vise par exemple le bureau, l'ordinateur, la tablette et le GSM de fonction.

Cette décision générale est soumise à la tutelle d'approbation. Elle est adaptée et réadoptée dès qu'une modification est constatée. Une nouvelle décision générale doit être adoptée à chaque modification, afin de correspondre à l'évolution des besoins de la gestion publique.

6.3 L'organe de gestion d'un organisme public régional, bicommunautaire ou local.

L'organe de gestion de tout organisme public régional, bicommunautaire ou local adopte dans le mois de son installation une décision générale afin d'arrêter :

- le montant des rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation octroyés dans ses différents organes d'administration, de gestion et de conseil ;
- un inventaire des outils de travail jugés nécessaires à l'exercice de la fonction et mis à la disposition des membres des organes de gestion.

Les outils de travail mis à disposition des mandataires publics et visés à l'inventaire doivent être strictement nécessaires à l'exercice du mandat. Ils sont restitués dès la fin du mandat au sein de l'organisme public.

Cette décision doit être prise dans les limites fixées par le Gouvernement de Bruxelles-Capitale et/ou le Collège réuni de la Commission communautaire commune.

Elle est adaptée et réadoptée dès qu'une modification est constatée.

Elle est communiquée aux conseils communaux pour tout organisme local.

Elle est soumise à l'approbation du Gouvernement pour tout organisme régional.

Elle est soumise à l'approbation du Collège réuni pour tout organisme bicommunautaire.

6.4 Le Gouvernement de Bruxelles-Capitale et le Collège réuni de la Commission communautaire commune.

Par arrêté d'exécution conjoint du 4 octobre 2018, le Gouvernement et le Collège réuni ont fixé les montants totaux annuels pour les organismes publics qui sont d'application à partir du 1^{er} décembre 2018.

Sans préjudice des autres dispositions qui leurs sont applicables en vertu de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017, les membres des organes d'administration, de gestion et de conseil des organismes publics, bénéficient en exécution de l'article 5, § 1^{er}, de cette ordonnance conjointe, de rémunérations, avantages de toute nature, frais de représentation, limités aux montants annuels totaux suivants :

- 1° l'équivalent de 120 euros bruts par séance des organes d'administration, de gestion et de conseil à laquelle ils ont effectivement assisté et sans que ce nombre puisse excéder 30 réunions donnant lieu à rémunération ;
- 2° l'équivalent de 240 euros bruts par séance à laquelle ils ont effectivement assisté pour les commissaires du Gouvernement régional siégeant dans les organes repris à l'article 2, alinéa 1^{er} du présent arrêté sans que le nombre ne puisse excéder 40 réunions donnant lieu à rémunération ;
- 3° l'équivalent de 300 euros bruts pour le Président et le Vice-Président ou toute autre fonction équivalente ou similaire, des organismes publics, par séance ou par réunion préparatoire à ces séances avec les services administratifs de l'organisme et sans que ce nombre puisse excéder 40 réunions donnant lieu à rémunération;
- 4° aucune autre fonction ne donne droit à un quelconque avantage de toute nature.

L'enveloppe globale des avantages de toute nature, et frais de représentation pour les présidents et vice-présidents ou toute autre fonction équivalente ou similaire ne peut être supérieure à 25 % du montant de la rémunération maximale annuelle de ces derniers.

Les montants sont à l'indice santé du mois de septembre 2017 et suivent l'évolution dudit indice santé, conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Le Collège réuni fixe pour les CPAS :

- les montants maximaux des rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation des présidents et conseillers de CPAS ;
- l'enveloppe budgétaire globale maximale consacrée aux rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation des membres des présidents et conseillers de CPAS.

CHAPITRE 7

Contrôle et sanctions

En vertu de l'article 8, § 1, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017, l'autorité de contrôle et l'autorité de sanction sont chargées du respect de l'ordonnance conjointe.

7.1 Rôle et missions de l'autorité de contrôle, la cellule « Transparence des rémunérations ».

La cellule *Transparence des rémunérations* a été créée au sein de la direction Personnel et Finances du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Les coordonnées de la cellule figurent sur le site internet du Parlement (www.parlement.brussels).

7.1.1 Réception et rédaction de rapports et d'un document explicatif.

L'autorité de contrôle est chargée de publier sur le site internet du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale un document explicatif (= ce vade-mecum) relatif à l'application de l'ordonnance conjointe.

Comme indiqué au chapitre 2 de ce vade-mecum, les mandataires publics des communes, des CPAS d'autres organismes publics doivent déclarer leurs mandats. L'autorité de contrôle reçoit les rapports annuels des communes, des CPAS et des organismes publics à cet effet. Elle peut se faire communiquer toute pièce justificative jugée utile au contrôle. Les rapports sont adressés par l'autorité de contrôle pour information à la Cour des comptes.

L'autorité de contrôle établit un rapport annuel sur l'application des règles pour la déclaration des mandats et le transmet à l'autorité de sanction. Ce rapport reprend les éléments pertinents pour permettre à la Commission de Déontologie de mener une investigation. Ce rapport reprend par exemple les noms des mandataires en défaut d'avoir rentré leur déclaration.

L'autorité de contrôle publie également un rapport annuel relatif à l'application de l'ordonnance conjointe. Ce rapport mentionne à tout le moins le nombre total de mandataires visés par l'ordonnance conjointe, le nombre de mandataires ayant introduit une déclaration et le nombre de mandataires en infraction par rapport à l'ordonnance conjointe dans chaque commune ou organisme.

L'autorité de contrôle est également chargée de réaliser un rapport triennal comprenant l'évaluation de l'application de l'ordonnance conjointe. Le cas échéant, elle y formule des recommandations en vue d'améliorer l'application des règles. Ce rapport est transmis au comité de suivi législatif chargé d'analyser l'efficacité du dispositif.

7.1.2 Élaboration de règles en matière de la déclaration de mandats.

Les modalités relatives aux obligations de déclaration pour les mandataires publics des communes, des CPAS et d'autres organismes publics sont fixées par l'autorité de contrôle. Ces modalités concernent la fixation d'un modèle de déclaration et toute autre règle relative aux mentions y figurant et aux modalités de transmission de la déclaration auprès de l'autorité compétente.

À cet effet, l'autorité de contrôle veille à assurer la cohérence avec les modalités prévues par le Gouvernement et le Collège réuni.

7.2 Rôle et missions de l'autorité de sanction, la Commission bruxelloise de Déontologie.

La Commission bruxelloise de Déontologie, ainsi que l'autorité de contrôle, est chargée du respect de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017.

7.2.1 Procédure en cas de défaut de déclaration de mandats.

L'autorité de sanction adresse une demande écrite de déclaration de cadastre des mandats à tout mandataire public (communes, CPAS, organismes publics). L'autorité peut le faire d'initiative ou sur base du rapport annuel de l'autorité de contrôle sur l'application des règles pour la déclaration de mandats.

La demande porte sur :

- l'énumération de l'ensemble des mandats, fonctions, et fonctions dérivées exercées par le mandataire public ;
- les rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation perçus en exécution de ceux-ci.

Une copie de cette demande est adressée pour information et suivi à l'autorité de contrôle.

Le mandataire public doit :

- répondre ;
- adresser à l'autorité de sanction et, selon le cas, au secrétaire communal, secrétaire du CPAS ou le président du conseil d'administration/fonctionnaire dirigeant, un cadastre de mandats dans le mois de la réception de la demande de déclaration de mandats.

Le cas échéant, la réponse du mandataire est intégrée au rapport du secrétaire communal, du secrétaire du CPAS ou du président du conseil d'administration/fonctionnaire dirigeant qui adresse, sans délai, une mise à jour de son rapport à l'autorité de contrôle.

À défaut de réponse du mandataire public, l'autorité de sanction adresse, par la voie d'un courrier recommandé, un rappel laissant un dernier délai de quinze jours au mandataire pour s'exécuter.

À défaut de réponse, l'autorité de sanction convoque pour audition le mandataire public et l'informe de la sanction pouvant être prise à son encontre.

7.2.2 Mesures et sanctions.

L'autorité de sanction peut prendre une décision de classement sans suite en cas de circonstances exceptionnelles justifiant le non-respect des délais, ou une décision de sanction motivée.

La sanction consiste :

- au premier manquement, en un avertissement et une amende correspondant à un montant allant de 10 à 50 % d'un mois de rémunération, avantages de toute nature et frais de représentation globalisés ;
- ultérieurement, en une retenue, allant de 50 à 100 % des rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation globalisés pendant un minimum de trois mois et un maximum de douze mois.

La sanction est exécutée, à titre principal, par le secrétaire communal et, à défaut d'avoir une qualité permettant un contrôle par un secrétaire communal, par le secrétaire du CPAS, ou par le président du conseil d'administration ou le fonctionnaire dirigeant ou leur délégué pour les organismes publics.

La décision de l'autorité de sanction est notifiée dans les trois jours ouvrables au mandataire concerné. Un recours de pleine juridiction auprès du Conseil d'État est ouvert dans les quinze jours de la notification de la décision au mandataire concerné par la décision de l'autorité de sanction. Le Conseil d'État statue sur le recours dans un délai de soixante jours.

La décision de sanction est transmise pour information et pour suivi à l'autorité de contrôle.

Tout changement de situation intervenu en cours de mandat est communiqué par le mandataire public dans le mois au secrétaire communal, au secrétaire du CPAS ou au président du conseil d'administration/fonctionnaire dirigeant. La modification est intégrée au rapport de cette personne qui adresse, sans délai, une mise à jour de son rapport à l'autorité de contrôle.

En dépit du rappel obligatoire formulé par l'autorité visée à l'article 7 (= le secrétaire communal, le secrétaire du CPAS ou le président du conseil d'administration/fonctionnaire dirigeant) et à l'expiration du délai de quinze jours, le mandataire public qui viole les dispositions de la présente ordonnance conjointe sera puni d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros, et frappé d'inéligibilité aux élections communales et de CPAS les plus prochaines et ne peut être représenté à une quelconque fonction dans tout organisme public.

Toute personne peut porter les faits visés à l’alinéa précédent à la connaissance du Procureur du Roi de Bruxelles.

7.2.3 Procédure en cas de dépassement de la limite de 150 %.

Après avoir procédé à la vérification des déclarations de mandats sollicitées en vertu du § 7, l’autorité de sanction veille, en cas de dépassement de la limite fixée à l’article 3, alinéa 1^{er}, à ce que la réduction à due concurrence soit opérée de manière effective par l’autorité visée à l’article 7 qu’elle désigne. (le secrétaire communal, le secrétaire du CPAS ou le président du conseil d’administration/fonctionnaire dirigeant).

Le mandataire public à l’égard duquel la réduction à due concurrence doit être opérée est préalablement entendu par l’autorité de sanction.

La décision de l’autorité de sanction est notifiée dans les trois jours ouvrables au mandataire concerné.

Un recours de pleine juridiction auprès du Conseil d’État est ouvert dans les quinze jours de la notification de la décision au mandataire concerné par la décision de l’autorité de sanction. Le Conseil d’État statue sur le recours dans un délai de soixante jours.

L’autorité de contrôle veille à ce que la décision de l’autorité de sanction ou l’arrêt du Conseil d’État soit exécutée.

Les montants perçus en dépassement de la limite fixée à l’article 3, alinéa 1^{er}, sont remboursés par le mandataire concerné à l’organisme qui aurait dû procéder à la réduction à due concurrence en vertu de l’article 3, § 2.

ANNEXE 1

Modèle de formulaire pour la liste des mandats

Déclaration faite en exécution de l'article 8, §§ 2 à 4, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Je soussigné(e),

Nom :

.....

Prénoms :

.....

Sexe : masculin – féminin – x *

Langue : français - néerlandais *

* biffer les mentions inutiles

Rue, numéro et boîte postale :

.....

Code postal :

Localité :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Numéro national :

Téléphone :

Courriel :

déclare sur l'honneur exercer les mandats, fonctions et fonctions dérivées et de / à percevoir les rémunérations ou indemnités, jetons de présence, avantages de toute nature et frais de représentation repris au tableau ci-annexé.

Date

Signature

	Mandat, fonction ou fonction dérivée	Organisme	Mandat rémunéré (oui / non)	Mandat non rémunéré (oui/non)	Date de début	Date de fin
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

	Rémunération ou indemnité annuelle brute (A)	Total des jetons de présence (B)	Nombre de réunions	Avantages de toute nature	Montant (C)	Frais de représentation	Montant	SOUS-TOTAL (A+B+C)
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

	Réductions opérées ¹ (D)	TOTAL (A+B+C-D)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

¹ Remarques relatives aux réductions :

Les modalités de réduction sont prévues à l'article 3, § 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017.

En cas de dépassement de la limite des 150 % du montant de l'indemnité parlementaire, une réduction à due concurrence est opérée uniquement sur les rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçus en contrepartie de l'exercice d'un mandat visé à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2 ², selon les modalités suivantes :

- la réduction s'opère prioritairement et à due concurrence sur les rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçus en contrepartie de l'exercice d'un mandat visé à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, tirets 1 à 4 ³. Cette réduction s'opère uniquement sur la partie de ces rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature excédant 50 % du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants ;
- le cas échéant, la réduction s'opère à due concurrence sur les rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçus en contrepartie de l'exercice d'un mandat visé à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, tirets 5 à 8 ⁴. Cette réduction n'est pas limitée.

² Il s'agit des bourgmestres, échevins, présidents et membres des bureaux permanents de CPAS, des conseillers communaux, des conseillers de CPAS, des membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional ou local, des membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional et local, des membres des organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public bicommunautaire, de toute autre personne désignée par le Gouvernement et/ou le Collège réuni pour le représenter dans le conseil d'administration de toute structure dotée de la personnalité juridique.

³ Les mandats visés sont les suivants :

1. les bourgmestres et échevins
2. les présidents et membres des bureaux permanents de CPAS
3. les conseillers communaux
4. les conseillers de CPAS

⁴ Les mandats visés sont les suivants :

1. les membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional ou local,
2. les membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional et local,
3. les membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public bicommunautaire,
4. toute autre personne désignée par le Gouvernement et/ou le Collège réuni pour le représenter dans le conseil d'administration de toute structure dotée de la personnalité juridique.

ANNEXE 2

Modèle de formulaire pour la déclaration en vue d'une publication sur le site internet de chaque commune

Déclaration faite en exécution de l'article 7, § 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5^{ème} tiret de l'article 3, § 1^{er} ⁵, et les rémunérations ⁶ perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littera b) ⁷ pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration ⁸

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5 ^{ème} tiret	MONTANTS
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littera b)	MONTANTS

Fait à _____ le _____

Nombre d'annexes : _____

Signature

⁵ Il s'agit d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.

⁶ Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus

⁷ autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société.

⁸ Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :

- pas de rémunérations ;
- de 1 à 499 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

ANNEXE 3

Modèle de formulaire pour le rapport annuel

Publication faite en exécution de l'article 7, § 1, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

¹ Remarques relatives aux réductions :

Les modalités de réduction sont prévues à l'article 3, § 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017.

En cas de dépassement de la limite des 150 % du montant de l'indemnité parlementaire, une réduction à due concurrence est opérée uniquement sur les rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçus en contrepartie de l'exercice d'un mandat visé à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2 ⁵, selon les modalités suivantes :

- la réduction s'opère prioritairement et à due concurrence sur les rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçus en contrepartie de l'exercice d'un mandat visé à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, tirets 1 à 4 ⁶. Cette réduction s'opère uniquement sur la partie de ces rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature excédant 50 % du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants ;
- le cas échéant, la réduction s'opère à due concurrence sur les rémunérations, indemnités, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature perçus en contrepartie de l'exercice d'un mandat visé à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, tirets 5 à 8 ⁷. Cette réduction n'est pas limitée.

⁵ Il s'agit des bourgmestres, échevins, présidents et membres des bureaux permanents de CPAS, des conseillers communaux, des conseillers de CPAS, des membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional ou local, des membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional et local, des membres des organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public bicommunautaire, de toute autre personne désignée par le Gouvernement et/ou le Collège réuni pour le représenter dans le conseil d'administration de toute structure dotée de la personnalité juridique.

⁶ Les mandats visés sont les suivants :

5. les bourgmestres et échevins
6. les présidents et membres des bureaux permanents de CPAS
7. les conseillers communaux
8. les conseillers de CPAS

⁷ Les mandats visés sont les suivants :

5. les membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional ou local,
6. les membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public régional et local,
7. les membres d'organes d'administration, de gestion ou de conseil d'un organisme public bicommunautaire,
8. toute autre personne désignée par le Gouvernement et/ou le Collège réuni pour le représenter dans le conseil d'administration de toute structure dotée de la personnalité juridique.

Inventaire des marchés publics – article 7, § 1^{er}, de l’ordonnance conjointe du 14 décembre 2017

Type de marché	Date du marché	Bénéficiaires	Montants

ANNEXE 4

Formulaire de procuration

Ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

PROCURATION

Le/la soussigné(e),

Nom :

Prénoms :

Rue, numéro et boîte postale :

Code postal :

Localité :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Numéro national :

déclare donner procuration à Monsieur/Madame :

Nom :

Prénom :

Rue, numéro et boîte postale :

Code postal :

Localité :

en vue de déposer, en son nom et pour son compte, une liste des mandats.

Fait à

Le

(Signature du **mandant**, précédée de la mention « bon pour procuration » écrite à la main par le mandant)